



Décision concernant les mesures de circulation sur les routes de la Confédération

du 31 janvier 2023

L'Office de la circulation routière et de la navigation de l'armée (OCRNA),
vu l'art. 2, al. 5, de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière¹,
vu l'art. 104, al. 4, de l'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation
routière²,
vu l'art. 12, al. 1, de l'ordonnance du 11 février 2004 sur la circulation militaire³,
décide:

I

Les mesures de circulation ci-dessous sont ordonnées et signalées sur les routes et biens-fonds ci-après appartenant au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports:

1 Bure (JU), caserne

Stations de recharge:

Interdiction de parquer, station de recharge autorisée pour véhicules de la Confédération

Selon dossier photo de l'OCRNA n° 1.03

Dépôt du dossier: OCRNA, Rodmattstrasse 110, 3003 Berne

2 Thoune (BE), caserne

Stations de recharge:

Interdiction de parquer, station de recharge autorisée pour véhicules de la Confédération

Selon dossier photo de l'OCRNA n° 2.15.02

Dépôt du dossier: OCRNA, Rodmattstrasse 110, 3003 Berne

¹ LCR; RS **741.01**

² OSR; RS **741.21**

³ OCM; RS **510.710**

II

1. Un recours peut être déposé contre ces mesures de circulation dans un délai de 30 jours à compter de leur publication dans la Feuille fédérale auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 Saint-Gall (art. 31 ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁴).
2. Les mesures de circulation énumérées aux ch. I 1 et 2 sont consignées dans la base de données Swisstraffic OCRNA ou dans des dossiers photo de signalisation, qui peuvent être consultés durant le délai de recours auprès de l'OCRNA, Rodtmattstrasse 110, 3003 Berne.
3. La présente décision entre en vigueur dès que les panneaux de signalisation ont été posés.

31 janvier 2023

Office de la circulation routière
et de la navigation de l'armée

Organisation de la circulation: Jabornigg

⁴ PA; RS 172.021